

N°8692
PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse
d'Epargne de l'Etat, Luxembourg**

*

Art. 1^{er}.

L'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est complété par la phrase suivante :

« Pour les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et qui peuvent se prévaloir de services prestés et rémunérés en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1^{er} janvier 1999, par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la durée de quatre cent quatre-vingt mois visée à l'article 184, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale n'est pas à augmenter. »

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 16 juin 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s.Laurent Scheeck

s.Claude Wiseler